ARRÊTÉ n°2024/05/0757

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Maison pour Tous Robert Gourdon
Guichet Unique
D-2404-002576

Objet : LE RELAI DES ETOILES DE VAUVERT – RUN & BIKE
Dimanche 26 mai 2024

Occupation du domaine public
Réglementation de la circulation des véhicules

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code général des collectivités territoriales dans ses articles L2212-2 et L2212-5, L2213-2 ;

VU le Code de la Route dans ses articles R417-10 et R411- 8 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le Code du Sport dans son article R331-6 à R331-17-2 ;

VU l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;

VU l'arrêté municipal en date du 25 juin 1985 visé par les Services Préfectoraux le 28 juin 1985 interdisant la vente de pétards et leur usage sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, notamment l'article 3, alinéa 3. ;

VU la circulaire du ministère de l'Environnement du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 26 juin 2014 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2019-09-24-002 du 24 septembre 2019 portant agrément d'un gardien de fourrière automobile et de ses installations, à la SA Languedoc poids lourds et Cie, 35 chemin du moulin de Roul, 30920 Codognan ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2023/05/066 en date du 15 mai 2023 attribuant la délégation de service public de la fourrière automobile ;

VU la déclaration faite par l'organisateur pour l'organisation de la manifestation citée en objet auprès de la plateforme Web des services de la sous-préfecture afin d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour le bon déroulement de sa manifestation ;

VU l'arrêté municipal 2018/03/527 en date du 29/03/2018 portant interdiction de l'usage des gobelets jetables et des contenants en verre applicables aux débits de boissons, restaurants, marchands ambulants et associations à l'occasion de manifestations sur la commune ;

VU l'attestation d'assurance établie par la compagnie d'assurance ALLIANZ contrat Associa Pro n°62571092 couvrant l'association pour l'ensemble de ses manifestations ;

VU la convention d'autorisation temporaire d'occupation du bassin des plaines à Vauvert établie par la communauté de Communes de Petite Camargue ;

VU l'avis de la régie municipale et de la police municipale ;

VU la réunion de sécurité du 2 mai 2024 ;

CONSIDERANT qu'à cette occasion, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules dans certaines artères de la ville et d'autoriser l'utilisation de sonorisation sur la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association Canicross 30 est autorisée à occuper le domaine public communal le dimanche 26 mai 2024, de 8h à 14h, pour lui permettre l'organisation de « Le relais des étoiles de Vauvert ».

Article 2 : Le relais des étoiles de Vauvert est constitué d'une épreuve combinée de course à pied et de VTT sans chiens, en équipe de 2 personnes ou en solo, de 9h à 12h avec un parcours de 3 kms en cross et un parcours de 4 kms en VTT.

La manifestation se déroulera autour du bassin de rétention et dans les bois de Vauvert, les différents départs et arrivées se font depuis le bassin de rétention.

Article 3 : La circulation des véhicules sera modulée en fonction du passage des coureurs, à l'initiative des organisateurs, en dehors du périmètre de sécurité, sur les voies mentionnées ci-dessous :

3-1 Distance des 3 kms les concurrents emprunteront le parcours suivant :

Parcours entièrement dans les bois dans les monotraces.

3-2 Distance des 4 kms les concurrents emprunteront le parcours suivant :
- chemin vieux de Beauvoisin au niveau de la retenue d'eau (bassin des plaines)
- chemin des Plaines
- chemin Le Peyron
- Chemin de Danise et Caramel
- Chemin du Grès
- chemins communaux entre les vignes
- chemin vieux de Beauvoisin au niveau de la retenue d'eau (bassins de plaines)

Article 4 : La course empruntant des chemins privés, les organisateurs s'assureront au préalable d'obtenir les autorisations auprès des propriétaires respectifs.

Article 5 : A titre exceptionnel, les campings cars seront autorisés à stationner sur le terrain privé communal sis au bassin de rétention à partir du vendredi 24 mai 2024, 9 heures au dimanche 26 mai 2024 18h, pour éviter les gênes à la circulation qui pourraient résulter d'un stationnement en bordure de voies et en l'absence d'aire aménagée pour le stationnement des campings cars, à proximité.

Article 6 : Les organisateurs veilleront à la mise en place appropriée des matériels de premier secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la manifestation et le nombre de ses participants.

A cet effet, une équipe de 2 secouristes, 7 signaleurs et 10 bénévoles seront sur place, sur le parcours, et dans la zone de départ, de relai et d'arrivée, lors de la manifestation.

Article 7 : L'organisateur s'est assuré d'obtenir auprès de la Communauté de Communes de Petite Camargue le retrait provisoire de la barrière de sécurité pour leur permettre le passage le temps de sa manifestation.

Article 8 : La présente manifestation est accordée sous réserve que les conditions suivantes soient satisfaites :
- la manifestation est couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur
- la présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation de ses dispositions ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique
L'organisateur prendra à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de cette reconnaissance et assurera la réparation des dommages, dégradations, modification de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 : La manifestation autorisée par le présent arrêté devra se dérouler dans le strict respect des réglementations administratives et fédérales qui lui sont applicables ainsi que des prescriptions de son règlement particulier.
Ils seront, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, exclusivement responsables des préjudices et dommages de toutes natures provoqués par la manifestation ou occasionnés par eux-mêmes, leurs préposés ou les concurrents lors de la préparation et de son déroulement.

Article 10 : Conformément aux circulaires du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique visées ci-dessus, une dérogation est donnée pour l'installation de sonorisation sur le site de la manifestation le dimanche 26 mai 2024 de 9h à 12h. Le niveau sonore de décibel ne devra pas dépasser 85 décibels afin de limiter les nuisances sonores.

Article 11 : Les droits des tiers demeurent expressément réservés. L'Etat, le département, les communes et leurs représentants sont déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours de l'épreuve.

Article 12 : Les organisateurs seront responsables de la mise en place du matériel et de la signalisation réglementaire fournis par la Régie Technique de la Ville, ainsi que de l'affichage du présent arrêté.

Article 13 : Les interdictions mentionnées dans le présent arrêté seront signalés par des panneaux ad'hoc mis en place au moins 8 jours avant la manifestation.

Article 14 : L'organisateur est responsable du matériel communal mis à sa disposition jusqu'à sa restitution.

Article 15 : L'organisateur apportera la plus grande vigilance quant au tri.
Il veillera à trier et à récupérer les déchets selon leur nature et les déposera dans les bacs mis à sa disposition, correspondant à leur usage.
Pour mémoire, le bac "Déchets recyclables" de couleur bleue, accueille tous les emballages en plastique, en papier, en carton, en métal (canettes).
Le bac "Ordures ménagères", de couleur grise, est fait pour tout le reste, notamment les déchets alimentaires versés auparavant dans des sacs poubelles.
Un référent "déchets" pourra être désigné par l'organisateur afin de veiller au respect des consignes.
Le non-respect de ces consignes de tri pourrait entraîner des sanctions. L'organisateur est invité à diffuser l'information auprès de ses adhérents et des participants à la manifestation qu'il organise.

Article 16 : En cas d'intervention des secours, il est convenu que les pompiers contactent par téléphone le poste de la direction de la police municipale (06.77.94.45.38).
Cas échéant, s'il s'avérait nécessaire, les services de secours seront autorisés à emprunter les différents parcours susmentionnés dans le présent arrêté à contresens.

Article 17 : Madame la Directrice Générale des Services, veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 22 MAI 2024

Le maire,

MAIRIE de VAUVERT
GARD

Jean Denat

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- *son dépôt en préfecture le* .....
- *sa notification le*.....
- *sa publication le*.....22 MAI 2024....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....
Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier

PARCOURS CROSS RELAI DES ETOILES
DIM. 26 MAI 2024 - 3 KMS 42 M DENIVELE

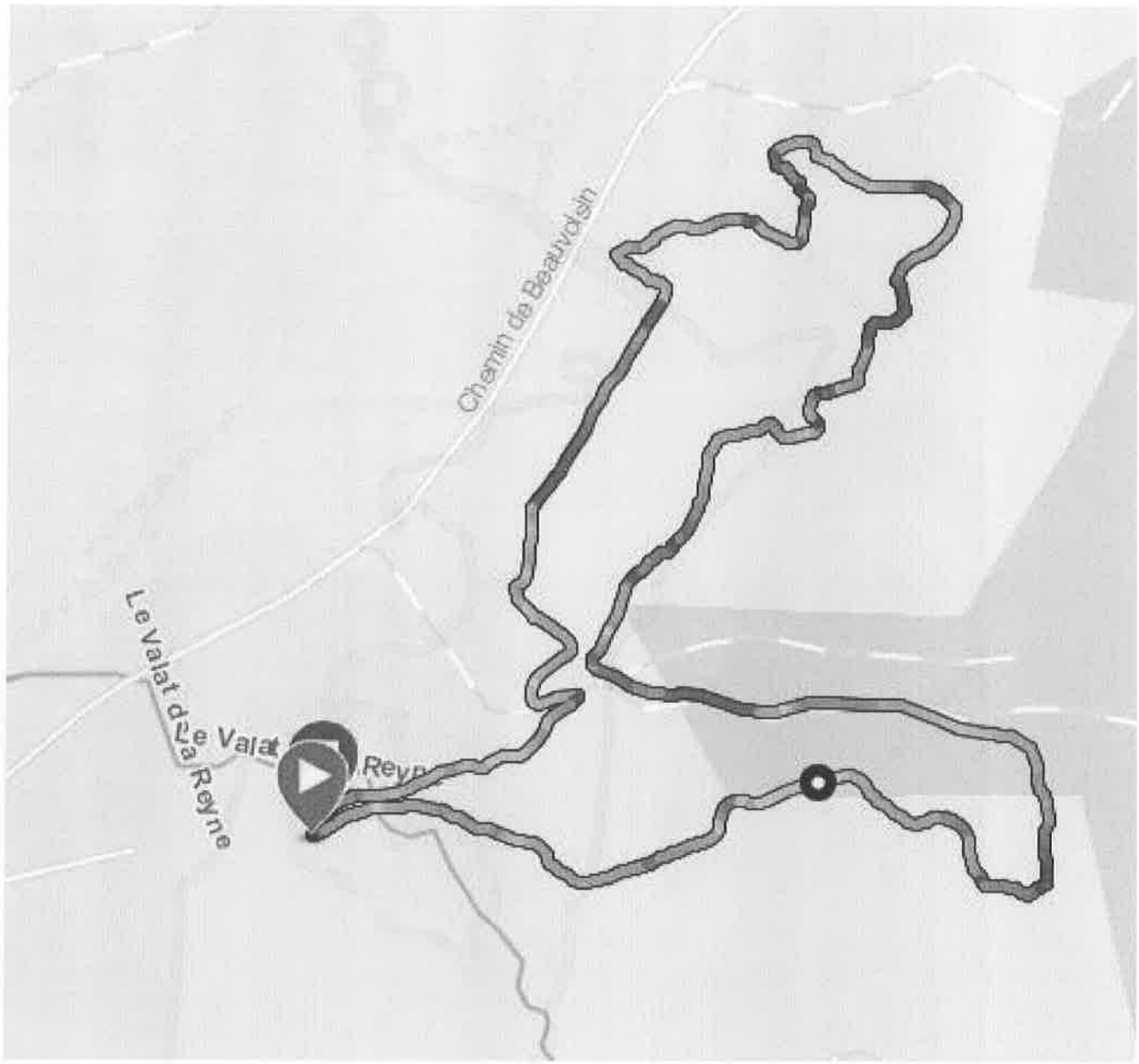
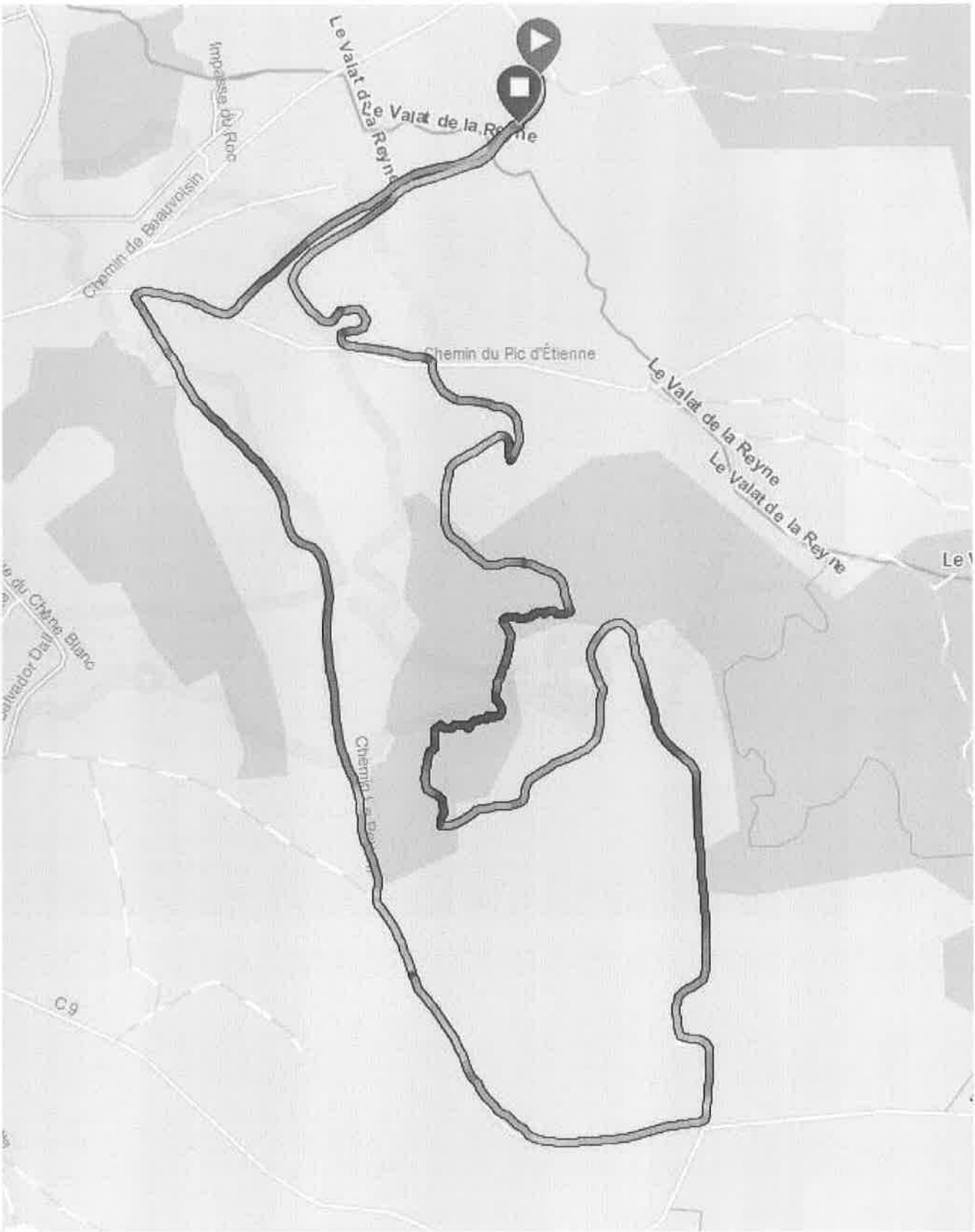
PARCOURS VTT RELAI DES ETOILES
DIM. 26 MAI 2024 - 4 KMS 76 M DENIVELE